

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

106^e année - N° 3
Mars 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Arrangement de Madrid (marques). Protocole de Madrid (1989): Etats signataires le 31 décembre 1989 75

Traité de Budapest. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: DSM - Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM) (République fédérale d'Allemagne) 75

ÉTUDES

Chine - situation actuelle concernant les activités en matière de marques, de *Ren Zhonglin* . . . 77

NOUVELLES DIVERSES

Roumanie 80

CALENDRIER DES RÉUNIONS 81

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

AUSTRALIE

Loi de 1955 sur les marques (version codifiée au 31 décembre 1986, modifiée par les Lois N° 23 de 1987 et N° 91 de 1989) (*feuilles de remplacement*) Texte 3-001

CHINE

Règlement d'exécution de la Loi sur les marques (amendement approuvé par le Conseil d'Etat le 3 janvier 1988 et promulgué par l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce le 13 janvier 1988) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 3-002

(Suite du sommaire au verso)

© OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

FRANCE

Loi N° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle (*extraits*) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*) Texte 1-002

Décret relatif à la protection des topographies de produits semi-conducteurs (N° 89-816 du 2 novembre 1989) Texte 1-003

NÉPAL

Loi N° 2022 (1965) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques (modifiée par la Loi N° 2044 (1987) sur les brevets, les dessins et modèles et les marques (modification N° 1)) Texte 1-001

PÉROU

Décret suprême N° 048-84-ITI/IND (du 31 octobre 1984) Texte 2-001

PORTUGAL

Loi du 30 juin 1989 sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (N° 16/1989) Texte 1-002

Notifications relatives aux traités

Arrangement de Madrid (marques)

Protocole de Madrid (1989)

Etats signataires

Pendant la période au cours de laquelle il est resté ouvert à la signature (soit jusqu'au 31 décembre 1989), les Etats suivants ont signé le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 («Protocole de Madrid (1989)»):

- Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie, le 28 juin 1989;
- Grèce, le 13 décembre 1989; Monaco et Suède, le 21 décembre 1989; Finlande, Pays-Bas et Sénégal, le 27 décembre 1989; Irlande, le 28 décembre 1989; Autriche, le 29 décembre 1989; Roumanie, le 30 décembre 1989.

(Total : 28 Etats)

Tout Etat cité ci-dessus peut devenir partie au Protocole de Madrid (1989) en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Tout Etat qui ne l'a pas signé et qui est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et toute organisation intergouvernementale remplissant les conditions fixées à l'article 14.1)b) du Protocole de Madrid (1989) peut devenir partie à celui-ci en déposant un instrument d'adhésion.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

Notification Madrid (marques) N° 43, du 9 février 1990.

Traité de Budapest

Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKRO-
ORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH
(DSM)

(République fédérale d'Allemagne)

La notification suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par l'Office européen des brevets en vertu de la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 13 février 1990 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 12.2.b) dudit règlement d'exécution :

Les taxes payables à la DSM – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM) telles que publiées dans le numéro d'avril 1988 de *La Propriété industrielle* sont modifiées comme suit :

	DM
1. a) Conservation conformément au Traité de Budapest (règle 12.1.a)i)	1.100
b) Transformation d'un dépôt effectué en dehors du Traité de Budapest en un dépôt conforme au Traité de Budapest ¹	1.100
c) Prolongation de la durée du dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9 du Traité de Budapest, par année	36
2. Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 12.1.a)iii)	
a) lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité	100
b) sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué	40
3. Remise d'un échantillon (règle 12.1.a)iv))	100
4. Communication d'informations conformément à la règle 7.6	40
5. Attestation visée à la règle 8.2	40

Les taxes visées aux points 1, 2, 4 et 5 ci-dessus sont assujetties d'une manière générale à la TVA, dont le taux est actuellement de 7 %. Seuls les clients résidant en République fédérale d'Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons.

¹ Voir le document de l'OMPI BP/A/II/11, p. 4, par. 29.

[Fin du texte de la notification de l'Office européen
des brevets]

Les taxes qui figurent dans ladite notification seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 mars 1990) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 avril 1990 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest) et remplaceront les taxes publiées dans le numéro d'avril 1988 de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 60 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 87 du 1^{er} mars 1990).

Études

Chine – situation actuelle concernant les activités en matière de marques

REN ZHONGLIN*

Les activités en matière de marques en Chine ont, depuis la mise en oeuvre de la politique d'ouverture et de réforme, connu un développement rapide sous l'effet de la croissance vigoureuse de l'économie socialiste de notre pays fondée sur les produits de base. A la fin du mois de juin 1989, 232.100 marques enregistrées étaient en vigueur en Chine, soit une augmentation de 614 % par rapport à la fin de 1979 (32.500). Autrement dit, le nombre des marques enregistrées ces 10 dernières années, depuis la mise en oeuvre de la politique d'ouverture et de réforme, a augmenté de plus de six fois par rapport aux 30 années qui ont suivi la fondation de la République populaire de Chine (1949-1979). Cet accroissement rapide du nombre des marques témoigne de l'état florissant de l'économie de produits dans notre pays, du progrès des sciences et des techniques et de l'apparition en masse de nouveaux produits. Nos activités d'enregistrement et de gestion des marques font l'objet d'une promotion saine, scientifique et normalisée.

Afin de répondre aux nécessités objectives du développement économique de notre pays, nous avons pris ces dernières années les principales mesures suivantes en ce qui concerne les activités touchant aux marques :

1. Adoption de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

La classification nationale des produits que nous utilisons pour l'enregistrement des marques poussait la précision jusqu'à distinguer 78 classes de produits, groupés essentiellement en fonction du processus de production et des matières premières utilisés. Elaborée peu après la fondation de la République populaire de Chine, elle correspondait au stade relativement peu avancé de l'économie du

pays à cette époque. Avec le temps, nous avons constaté que cette classification manifestait un décalage par rapport à l'évolution de la situation économique en Chine et que des écarts importants la séparaient des classifications en vigueur dans la plupart des autres pays. Il était donc indispensable de la réviser pour promouvoir le développement de notre économie socialiste fondée sur les produits de base, faciliter l'enregistrement international des marques et développer nos relations commerciales internationales. Cela nous a amenés à faire des recherches approfondies, à demander l'avis des départements et des régions concernés et à effectuer des visites d'étude auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en Suisse, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni. Suite à cela, nous avons décidé d'adopter, aux fins de l'enregistrement des marques de produits, la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, qui distingue 34 classes de produits, répartis principalement en fonction de leur utilisation et de leur vente.

Nous nous sommes alors trouvés devant une tâche ardue et délicate: réorganiser plus de 210.000 marques enregistrées réparties entre les 78 classes de notre classification nationale des produits en fonction de la classification internationale et de ses 34 classes. Nous appuyant sur l'expérience de certains pays, nous avons décidé de procéder à un «transfert global en deux phases». Par «transfert global», il faut entendre le transfert en une seule fois de toutes les marques enregistrées sous le régime de la classification internationale, sans qu'il soit question d'appliquer un double système d'examen (national et international). Ce transfert devait se faire «en deux phases»: il fallait d'abord transférer toutes les anciennes fiches d'examen des marques sous le régime de la classification internationale, puis accomplir les formalités nécessaires concernant le registre des marques et le certificat d'enregistrement au moment du renouvellement de chacune des marques enregistrées. En huit mois (mai 1988 – janvier 1989), les quelque 200 personnes

* Ancien directeur général de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce de la République populaire de Chine.

mobilisées à cet effet ont dû, en plus de leur travail normal, refaire toutes les fiches d'examen d'après la classification internationale des produits pour l'ensemble des 210.000 marques enregistrées jusqu'à la fin de 1988. En novembre 1988, nous avons commencé à appliquer la classification internationale aux demandes d'enregistrement de marques. Entre-temps, le passage de la classification nationale des produits à la classification internationale avait été mené à bien.

*II. Renforcement de la protection
du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée
et adoption de mesures énergiques
contre les actes de contrefaçon*

La Loi sur les marques de notre pays a pour objectif premier la protection du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée. Cette loi et son règlement d'exécution¹ donnent des explications détaillées concernant les actes qui violent le droit exclusif d'utiliser une marque, les moyens légaux de réprimer ces actes et les procédures correspondantes. La partie dont le droit a été violé peut soit intenter directement une action judiciaire auprès du Tribunal du peuple, soit déposer plainte auprès des autorités administratives de l'industrie et du commerce à l'échelon du district du lieu de la résidence ou de l'établissement de l'auteur de la violation ou du lieu où la violation a été commise. Les autorités administratives de l'industrie et du commerce, à tous les échelons, sont responsables non seulement du contrôle des marques enregistrées ou non enregistrées, mais aussi de l'utilisation et de l'impression des marques, ce qui permet d'empêcher ou de réduire la contrefaçon de marques et de réprimer les actes de contrefaçon.

Autrefois, les sanctions infligées en cas de contrefaçon n'étaient pas assez sévères. L'ancien règlement d'exécution de la Loi sur les marques prévoyait une amende de 5.000 yuan en cas de violation grave du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée. Cette sanction était évidemment dérisoire, ce qui explique, dans une très large mesure, la présence constante de produits de contrefaçon sur notre marché. Le nouveau Règlement d'exécution de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine, révisé par l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce et approuvé par le Conseil d'Etat, a été promulgué le 13 janvier 1988. Dans ce nouveau règlement, les dispositions relatives aux sanctions infligées en cas de violation ont été considérablement modifiées. Elles prévoient une amende n'excédant pas 20 % du montant des ventes illicites ou le double du montant des bénéfices acquis de manière illicite, sanctionnant ainsi sévèrement les

coupables. Si le cas est grave, de nature à constituer un délit, toute personne directement responsable doit être poursuivie, conformément à la loi, par les autorités judiciaires.

*III. Adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
afin de développer la coopération internationale
dans le domaine des marques*

Ces 10 dernières années, nous avons beaucoup fait, dans le cadre de la politique d'ouverture et de réforme, pour développer la coopération internationale en matière de marques. Après notre adhésion à la Convention instituant l'OMPI, en 1980, puis à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en 1985, notre gouvernement a déposé, le 4 juillet 1989, auprès de M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, l'instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le 4 octobre 1989, cette adhésion entrainait en vigueur et la Chine devenait, de ce fait, membre de l'Union de Madrid.

L'Arrangement de Madrid est un des grands traités fondés sur la Convention de Paris. Bien que 29 pays seulement soient membres de l'Union de Madrid, cet arrangement offre un moyen simple, rapide, économique et efficace d'enregistrement international des marques pour les pays membres, ainsi que d'importants avantages aux déposants de tous ces pays pour l'enregistrement des marques. Notre adhésion à l'Arrangement de Madrid permettra sans aucun doute de développer la coopération amicale entre la Chine et d'autres pays dans le domaine des marques et de promouvoir les relations économiques et commerciales internationales. Nous avons déjà créé au sein de l'Office des marques une division de l'enregistrement international, qui s'occupe de l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid. Un document intitulé «Mesures pratiques pour l'enregistrement international des marques au titre de l'Arrangement de Madrid» a été élaboré et a bénéficié d'une large diffusion puisque des exemplaires officiels en ont été envoyés en septembre 1989 aussi bien aux autorités administratives de l'industrie et du commerce à tous les échelons qu'aux grandes entreprises. Ce document, qui décrit clairement les procédures à suivre et les conditions à remplir pour l'enregistrement international des marques, a eu un impact important sur les entreprises: un certain nombre d'entreprises, avant de déposer leurs demandes d'enregistrement international, s'adressent désormais à l'Office des marques pour obtenir des renseignements en la matière. Les propriétaires de marques chinoises notoirement connues, comme la marque «Tongrentang» (marque de produits de la médecine traditionnelle chinoise), «Zhangguang 101» et

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, CHINE - Textes 3-001 et 3-002.

«Stone», ont déjà déposé des demandes d'enregistrement international auprès de l'Office des marques. Ces marques font partie du premier lot de demandes chinoises d'enregistrement international déposées en vertu de l'Arrangement de Madrid.

Pour mieux faire connaître encore cet arrangement, un colloque sur l'application de l'Arrangement de Madrid s'est tenu en décembre 1989, auquel ont notamment participé des personnalités du monde des entreprises et de la presse. Au cours de ce colloque, chacune des entreprises mentionnées a reçu un cadeau en souvenir du premier lot de demandes d'enregistrement international de marques, pour célébrer notre entrée prometteuse dans le système de Madrid.

IV. Modernisation progressive de la gestion des marques

Ces dernières années, le nombre des marques a fortement augmenté – au total, près de 50.000 demandes d'enregistrement sont déposées par an, et il est probable que ce nombre progressera encore dans les années à venir. Mais les opérations d'enregistrement et de gestion des marques continuent à se faire manuellement, ce qui est incompatible avec l'accroissement de notre travail. Il nous faut donc absolument moderniser progressivement la gestion des marques.

Il y a deux ans, l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce a décidé que les opérations d'enregistrement et de gestion des marques devaient

être informatisées aussitôt que possible, décision qui a été immédiatement mise à exécution. Un centre informatique est en construction; les principaux travaux seront bientôt terminés; la plus grande partie du matériel informatique qui a été commandé a déjà été livrée. Un centre d'information, pour lequel des spécialistes ont été fournis ou formés, a été créé au sein de l'Administration d'Etat. Un système de recherche des marques verbales et figuratives est en cours d'élaboration à partir de la classification internationale des produits et un programme de création de logiciels est proposé. Nous envisageons de mettre en place un réseau informatique qui reliera dans un premier temps 10 grandes villes, dont Beijing, Shanghai, Tianjin et Guangzhou, avant d'être étendu à l'ensemble du pays. Cette informatisation de la gestion des marques transformera ce domaine et permettra d'offrir de meilleurs services, contribuant ainsi à l'application de la politique d'ouverture et de réforme.

M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, nous a beaucoup aidés pour notre adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, notre adoption de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et la modernisation de notre système de gestion des marques. Nous notons avec satisfaction que la coopération entre l'OMPI et la Chine se renforce dans le domaine des marques. Je suis convaincu que ces relations et cette coopération amicales continueront de s'affermir à mesure du développement des activités de notre pays en matière de marques.

Nouvelles diverses

ROUMANIE

*Directeur de l'Office d'Etat
pour les inventions et les marques*

Nous apprenons que Mme Mioara Radulescu a été nommée Directeur de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

28 mai - 1^{er} juin (Genève)

Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques

Le comité examinera un document rédigé par le Bureau international de l'OMPI au sujet de la nécessité d'un nouveau traité multilatéral sur la protection internationale des indications géographiques et de son contenu possible.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

5-8 juin (Genève)

Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur un document de travail établi par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.

11-22 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

19-22 juin (Genève)

Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

La réunion sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui sera convoquée pour négocier et adopter un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris.

25-29 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

2-6 juillet (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)

Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

2-13 juillet (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)

Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

- 24 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)**
Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.
- 15-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)**
Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.
- 22-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)**
Le comité examinera des principes pouvant être retenus pour un éventuel traité multilatéral.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session)**
Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session)**
Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de La Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et visant à faciliter l'utilisation par les déposants.
Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
- 26-30 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)**
Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour la mise en oeuvre du Protocole de Madrid de 1989.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 10-14 décembre (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)**
Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

1991

- 28-30 janvier (Genève)** **Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**
Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions de modification qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.
Invitations : voir le paragraphe précédent.

- 31 janvier et 1^{er} février (Genève)** **Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**
L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 3-28 juin (dates et lieu à confirmer)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets**
Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 19 au 22 juin 1990 (voir plus haut).
- 23 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 18 novembre - 6 décembre (dates et lieu à confirmer)** **Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**
La conférence diplomatique doit négocier et adopter un nouvel acte de la Convention de Paris.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 23-26 avril (Genève)** **Première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 27 avril (matin) (Genève)** **Comité consultatif (quarante et unième session)**
Le comité examinera plusieurs questions en rapport avec le fonctionnement de l'union, en particulier les préparatifs de la révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 27 avril (après-midi) (Genève)** **Conseil (neuvième session extraordinaire)**
Le Conseil donnera un avis à la Tchécoslovaquie au sujet de la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 25-29 juin (Genève)** **Deuxième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 15 et 16 octobre (Genève)** **Troisième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-deuxième session)**
Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.

18 et 19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1991

4-19 mars (dates et lieu
à confirmer)

Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1990

8-11 mai (Washington)

Foundation for a Creative America : Bicentenaire de la promulgation des lois sur les brevets et le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.